

RÈGLEMENT NUMÉRO 702
(adopté par la résolution numéro 24-01-2014)

**POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN HIVERNAL
(DÉNEIGEMENT/SABLAGE) DES CHEMINS NON MUNICIPALISÉS ET
DÉCRÉTANT UNE TAXE SPÉCIALE POUR EN ACQUITTER LES COÛTS**

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur le conseiller Marc Aubertin lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 13 décembre 2013;

Attendu qu' en vertu de l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

Attendu la politique d'entretien hivernal annuel (déneigement/sablage) des chemins non municipalisés et/ou privés adoptée en 2010;

Attendu que les travaux d'entretien hivernal d'une partie du chemin du Lac-Miguë (incluant le chemin du Bosquet-du-Lac), d'une partie du chemin du Lac Gauthier et du chemin du Beau-Site ont été demandés et approuvés par les intéressés respectifs,

En conséquence, sur proposition de Monsieur le conseiller Marc Aubertin, il est unanimement résolu:

Que le 21 janvier 2014, le présent règlement, portant le numéro 702, soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit:

Article 1: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2: TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour la réalisation des travaux d'entretien hivernal (déneigement/sablage) des chemins non municipalisés et décrétant une taxe spéciale pour en acquitter les coûts », et porte le numéro 702 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

Article 3: OBJET

L'objet du présent règlement est de déterminer le mode de financement, et de fixer, d'imposer et de permettre le prélèvement d'une taxe spéciale pour la réalisation des travaux d'entretien hivernal (déneigement/sablage) des chemins non municipalisés, pour la saison 2013-2014, dont les requêtes ont été dûment acceptées.

Article 4: DESCRIPTION DES CHEMINS

Les chemins non municipalisés visés par le présent règlement sont :

Article 4.1 PARTIE DU CHEMIN DU LAC-MIGUË

Une **partie du chemin du Lac-Miguë** totalisant une longueur d'environ quatre (4) kilomètres, soit toute la partie privée dudit chemin, constituée des lots P-6, 6-1, 6-3, P-18, rang Sud-Ouest, canton de Gauthier, et 20-1, 20-7, 21-1, P-21-2, 21-4, 21-5, 21-15, 21-16, 22-1, 22-16, rang A, canton de Joliette, et dont copie du plan est annexé faisant partie intégrante du présent règlement (Annexe A-1).

Article 4.2 CHEMIN DU BOSQUET-DU-LAC

Le **chemin du Bosquet-du-Lac** totalisant une longueur de quatre cents (400) mètres, constituée des lots 20-8 et 21-17, rang A, canton de Joliette, et dont copie du plan est annexé faisant partie intégrante du présent règlement (Annexe A-1).

Article 4.3 PARTIE DU CHEMIN DU LAC-GAUTHIER

Une **partie du chemin du Lac-Gauthier** totalisant une longueur d'environ onze (11) kilomètres, soit du chemin de la Branche à Gauche, vis-à-vis la propriété portant le numéro civique 1 700, jusqu'à la grande virée située sur le camping numéro 4 au Lac-Gauthier, canton de Gauthier, et dont copie du plan est annexé faisant partie intégrante du présent règlement (Annexe B-1).

Article 4.4 CHEMIN DU BEAU-SITE

Le **chemin du Beau-Site**, sur toute sa longueur, sur une longueur d'environ quarante-sept centième (0,47) kilomètre, soit du chemin Turenne jusqu'au chemin Bellevue, constitué du lot 311-P, Cadastre de la Paroisse de Saint-Damien-de-Brandon, et dont copie du plan est annexé faisant partie intégrante du présent règlement (Annexe C-1).

Article 5: DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux d'entretien hivernal comprennent le déneigement et le sablage occasionnel, sous la surveillance et le contrôle de la Municipalité, en vertu du contrat de déneigement accordé à l'entreprise privée.

Article 6: COÛTS DES TRAVAUX

Article 6.1 PARTIE DU CHEMIN DU LAC-MIGUË

Les coûts des travaux afférents au chemin du Lac-Miguë ont été établis à la somme de 10 196 \$ (taxes nettes), conformément à la plus basse soumission conforme déposée et retenue, et correspondant à l'annexe A-2 faisant partie intégrante du présent règlement.

Article 6.2 CHEMIN DU BOSQUET-DU-LAC

Les coûts des travaux afférents au chemin du Bosquet-du-Lac ont été établis à la somme de 703 \$ (taxes nettes), conformément à la plus basse soumission conforme déposée et retenue, et correspondant à l'annexe A-2 faisant partie intégrante du présent règlement.

Article 6.3 PARTIE DU CHEMIN DU LAC-GAUTHIER

Les coûts des travaux afférents au chemin du Lac-Gauthier ont été établis à la somme de 18 834 \$ (taxes nettes), conformément à la plus basse soumission conforme déposée et retenue, et correspondant à l'annexe B-2 faisant partie intégrante du présent règlement.

Article 6.4 CHEMIN DU BEAU-SITE

Les coûts des travaux afférents au chemin du Beau-Site ont été établis à la somme de 591 \$ (taxes nettes), conformément à la plus basse soumission conforme déposée et retenue, et correspondant à l'annexe C-2 faisant partie intégrante du présent règlement.

Article 7: TARIFICATION

Article 7.1: PARTIE DU CHEMIN DU LAC-MIGUË

Article 7.1.1 Pour chaque **immeuble** imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et Autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits), situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe A-1, une compensation de l'ordre de cent vingt dollars (**120, \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense visée d'entretien hivernal.

Article 7.1.2: Pour chaque **immeuble** imposable défini par la loi, comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe A-1, une compensation de l'ordre de deux cents quarante dollars (**240, \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense visée d'entretien hivernal.

Article 7.2: CHEMIN DU BOSQUET-DU-LAC

Article 7.2.1 Pour chaque **immeuble** imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et Autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits), situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe A-1, une compensation de l'ordre de cent vingt dollars (**120, \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense visée d'entretien hivernal.

Article 7.2.2: Pour chaque **immeuble** imposable défini par la loi, comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe A-1, une compensation de l'ordre de deux cents quarante dollars (**240, \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense visée d'entretien hivernal.

Article 7.3: PARTIE DU CHEMIN DU LAC-GAUTHIER

Article 7.3.1 Pour chaque **immeuble** imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et Autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits), situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B-1, une compensation de l'ordre de cinquante-cinq dollars et cinquante cents (**55,50 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense visée d'entretien hivernal.

Article 7.3.2: Pour chaque **immeuble** imposable défini par la loi, comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B-1, une compensation de l'ordre de cent onze dollars (**111, \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense visée d'entretien hivernal.

Article 7.4: CHEMIN DU BEAU-SITE

Article 7.3.1 Pour chaque **immeuble** imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et Autres »,

correspondant aux immeubles vacants (non construits), situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe C-1, une compensation de l'ordre de vingt-six dollars (**26, \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense visée d'entretien hivernal.

Article 7.3.2: Pour chaque **immeuble** imposable défini par la loi, comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe C-1, une compensation de l'ordre de cinquante-deux dollars (**52, \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense visée d'entretien hivernal.

Article 8: IMPOSITION ET ÉCHÉANCE

Cette taxe spéciale est imposée annuellement, facturée et redevable, de la façon prescrite au règlement municipal portant le numéro 662, lequel régit les conditions de paiement des comptes de taxes et autres comptes.

Article 9: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Mario Morin
secrétaire-trésorier adjoint

André Dutremble
maire

Avis de motion : 13 décembre 2013
Adoption : 21 janvier 2014
Publication : 27 janvier 2014
Entrée en vigueur : 27 janvier 2014